



1209061001

DATE DEPOT : 2012-10-02
NUMERO DE DEPOT : 2012R090507
N° GESTION : 2012B19658
N° SIREN :
DENOMINATION : BETTY MONKEY
ADRESSE : 4 Rue de la Paix 75002 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/02
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

12B 19658

BETTY MONKEY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 €

Siège social : 4, rue de la Paix – 75002 PARIS

RCS PARIS

URL 02/07/2012

AA

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M 2

02 OCT. 2012

LA SOCIÉTÉ SOUSSignée :

N° DE DÉPOT 90807

- La Société INNAMORAMENTO, société à responsabilité limitée, au capital de 5.827.500 euros, dont le siège social est situé 4, rue de la Paix, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 788 349 dûment représentée par Madame Mylène Gautier, dite Mylène Farmer, Gérante,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé d'instituer.



BETY MONKEY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 €
Siège social : 4, rue de la Paix – 75002 PARIS
RCS PARIS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L 223-1 à L 223-43 et les articles L 241-1 à L 241-9, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ◆ la production de manifestations publiques ou privées de toutes sortes (galas, concerts, spectacles, pièces, jeux, etc ...), d'enregistrements phonographiques et d'œuvres audiovisuelles;
- ◆ la production, la prise de licence, la cession, la concession de licence, la distribution, la diffusion et plus généralement l'exploitation sous quelque forme et par tous procédés ou mode d'expression connus ou à venir, que ce soit, notamment par voie de publication, d'édition, de reproduction graphique, phonographique, audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, d'œuvres de l'esprit, que celles-ci, soient littéraires, artistiques, musicales, théâtrales ou graphiques;
- ◆ l'édition musicale et graphique sous toutes ses formes;
- ◆ la perception de droits d'auteur de toute nature, tenant à la propriété desdites œuvres dans toute l'étendue dont peut disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation actuelle et par la législation à venir, avec tous les bénéfices présents ou futurs pouvant découler de cette législation; la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société auprès des tiers, et notamment des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, Sociétés Civiles de perception des droits voisins, etc ...);



- ◆ l'acquisition, la concession, la cession, la prise en licence, la gestion, l'exploitation sous toute forme (fabrication, distribution, etc ...), directement ou indirectement, de tous droits corporels et incorporels tels ceux relatifs à la propriété industrielle, aux dessins, marques, modèles, droits d'auteur, dénominations commerciales, droits voisins, droits dérivés (en particulier le "merchandising" du nom et/ou de l'image d'artistes-interprètes), ainsi que leurs diverses manifestations, et ce, quelqu'en soit le support, connu ou à connaître, ainsi que leur mise en œuvre;
- ◆ la promotion artistique, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit - en particulier la presse écrite, parlée et télévisée - et le développement des activités d'artistes-interprètes qui sont appelées à s'exercer dans les domaines scéniques, phonographiques, audiovisuels, ainsi que dans ceux liés directement ou indirectement aux précédents, en particulier ceux intéressant la production, l'exploitation, la promotion, de tout ou partie des éléments composant lesdits domaines, et ce, quelque soit le support ou le moyen retenu pour y parvenir;
- ◆ la promotion, la publicité et plus généralement l'exploitation du domaine publicitaire par voie d'études, de réalisation, de productions, d'achat d'espace, sur tout support (écrit, audiovisuel, sonore), de création d'affiches, la radio, la télévision, le cinéma, l'audiovisuel et plus généralement par tout moyen quelconque connu ou à venir;
- ◆ l'achat, la vente, la location, l'import, l'export d'instruments de musique et de tout matériel de sonorisation, d'enregistrement, d'accessoires de scène, de reproduction du son et de l'image, neuf ou d'occasion;
- ◆ l'achat, la vente, la location, la réalisation de tous matériaux ou articles, ainsi que le commerce de toutes matières premières se rapportant à l'objet de la Société;
- ◆ la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et salles de spectacle, théâtres, studios d'enregistrement, se rapportant à ces activités:
- ◆ la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, ou aux opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement auxdits objets ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, notamment par voie de création de sociétés nouvelles civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de toute autre façon;
- ◆ et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes et de nature à favoriser le développement des affaires sociales.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **BETTY MONKEY**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

4, rue de la Paix, 75002 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification lors de la prochaine décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) Années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Apports en numéraire :

La société INNAMORAMENTO apporte à la société la somme de cinq mille (5.000) euros.

Cette somme de cinq mille (5.000) euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque HSBC, Centre d'Affaires Madeleine, 3, rue des Mathurins, 75009 Paris, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 2 juillet 2012. //

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) parts d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 5.000, attribuées en totalité à la société INNAMORAMENTO.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.



Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions fixées par l'article 223-14 du Code de Commerce.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.



GERANCE

Article 14 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, convoqués ou consultés, une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première convocation.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation et qu'une seconde convocation est nécessaire, aucun quorum n'est plus requis et une majorité simple sera suffisante pour révoquer le gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.



Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.
2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut également se faire représenter par un tiers non associé dûment muni d'un pouvoir.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.



Article 20 - DÉCISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

L'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents (à l'exception de l'inventaire), ainsi que le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

Dans le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé et si cet associé unique est également le seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas le gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et le cas échéant les rapports du Commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique non gérant qui peut en prendre copie.

Article 21 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS – TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées :

- Les associés présents ou représentés doivent posséder sur première convocation un quart des parts sociales et un cinquième sur deuxième convocation.
- Dans les deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si au cours de la vie sociale, le nombre des associés devient supérieur à cent, la société disposera d'un délai de un an pour faire cesser cette situation. Au terme de ce délai, il faut ou bien que le nombre d'associés ait été ramené au plus à cent ou bien que la société soit transformée en société d'une autre forme.



Article 22 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.



Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Madame Mylène Gautier, dite Mylène Farmer, ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 30 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.



Madame Mylène Gautier, dite Mylène Farmer est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 21 ci-dessus requiert, dans le cadre du fonctionnement interne de la société, l'autorisation de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Par ailleurs, Madame Mylène Gautier, dite Mylène Farmer est habilitée à accomplir les actes et prendre les engagements suivants :

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - FRAIS

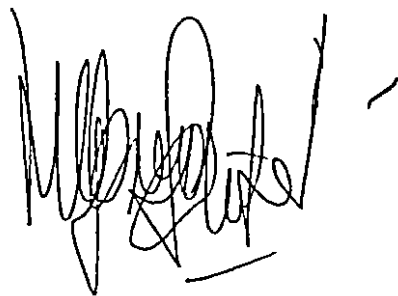
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris

En cinq originaux

L'an deux mille douze

et le 2 juillet /

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Mylène Farmer, is written over the date. The signature is cursive and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the end.

BETTY MONKEY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 €
Siège social : 4, rue de la Paix – 75002 PARIS
RCS PARIS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned in the center of the page.